

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No. 14

1re Session du 4e Parlement de la 16e Vict., 1852.

BILL.

Acte pour amender un Acte passé dans la huitième année du Règne de Sa Majesté, pour incorporer *La Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique*, et pour étendre les pouvoirs de la dite Compagnie.

Reçu et lu une première fois,

Seconde Lecture,

Hoim. M. Young

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, QUEBEC.

BILL.

Acte pour amender un Acte passé dans la huitième année du Règne de Sa Majesté, pour incorporer *La Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique*, et pour étendre les pouvoirs de la dite Compagnie.

VU que par un Acte de la Législature de la Province passé dans la huitième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique," la dite Compagnie a été autorisée à 5 construire un Chemin de Fer depuis le fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis de la Ville de Montréal, dans la direction générale de Saint-Hyacinthe et Sherbrooke, jusqu'à la ligne frontière entre cette Province et les Etats-Unis d'Amérique, à tel point ou lieu de la dite ligne frontière, près de la rivière Connecticut, où le dit Che- 10 min de Fer pourrait se mieux lier au Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique, qui doit être construit depuis Portland, dans l'Etat du Maine, jusqu'à la dite ligne frontière, pour s'y joindre avec le Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlanti- que.

15 Et vu qu'il a été trouvé, qu'en conséquence de la nature de la contrée, dans le voisinage de la ligne frontière de la Province, et d'autres circonstances, telle meilleure liaison du dit Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique avec le dit Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique, doit être à un point situé 20 au-delà de la dite ligne frontière, et dans le comté d'Essex ou le comté d'Orléans, dans l'Etat de Vermont, un des Etats-Unis d'Amérique, qu'il soit statué, en conséquence, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité des mêmes, que la dite Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'At- 25 lantique aura pouvoir et autorité d'entrer en tels contrats et arrangements avec la dite Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique, et tous autres corps incorporés et particuliers, qui pourront être trouvés nécessaires dans l'adoption du dit meilleur point de liaison et connexité du dit Chemin de Fer 30 du Saint-Laurent et de l'Atlantique avec le dit Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique, et à assurer la prompte construction et complétion de la portion du dit Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique, et les ouvrages s'y rattachant, qui devront être faits entre l'intersection de la ligne fron- 35 tière de la Province par le dit Chemin de Fer et le dit meilleur point de liaison ; et vu que la Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique a pétitionné à l'effet que la dite Compagnie soit autorisée à faire telle meilleure liaison au dit point, dans le dit comté d'Essex, ou comté d'Orléans, et à con- 40 struire et entretenir, ou aider à la construction et à l'entretien de la portion du dit Chemin de Fer qui s'étendra de la dite ligne frontière à tel meilleur point de liaison ; et à émaner, à telle fin, ses bons, billets ou autres garanties, de la même manière que la dite Compagnie est maintenant par la loi autorisée à le faire,

pourvu que le montant à émaner ainsi n'excède pas la somme de cent vingt-cinq mille livres, courant ; et à avancer à la dite Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique, ou autres corps incorporés ou particuliers, telle somme, ou telles sommes d'argent, et à y devenir partie intéressée, et signer, endosser, 5 ou garantir tels bons, billets ou autres sûretés de la dite Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique, qui pourront être nécessaires, pourvu que le montant de telles responsabilités n'excède pas, comme ci-dessus dit, la somme de cent-vingt-cinq mille livres ; et à accepter, recevoir et retenir toutes hypo- 10 thèques ou autres garanties sur la dite portion du chemin, ou tous droits en icelle, ou dans les péages, profits et revenus d'icelle, soit par le canal et au moyen des officiers de la dite Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique, ou par le moyen de syndics ou procureurs à être nommés à cette fin par 15 la dite Compagnie ; et à devenir locataires à bail de la dite portion du Chemin de Fer, et à telles conditions, et pour tels espaces de temps dont il pourra être convenu ; et de transporter et transférer telles dettes, hypothèques, garanties, et tels droits, péages, profits et revenus et tel bail, à tout particulier, ou corps politique 20 incorporé, de manière à assurer le remboursement de toute somme, ou de toutes sommes d'argent avancée, ou avancées, à la dite Compagnie, ou au crédit de la dite Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique, pour les fins de cet Acte ; Et généralement, à faire et exécuter toutes matières et 25 choses nécessaires ou incidentes pour l'avancement de la construction de la dite portion du dit Chemin de Fer, et pour le recouvrement de toutes sommes d'argent levées, avancées ou garanties, comme susdit.

II. Et qu'il soit statué, qu'en autant que la chose peut être d'accord avec les lois de l'Etat de Vermont qui sont maintenant, ou qui pourront être ci-après en force, la dite Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique est par le présent autorisée à acquérir, tenir, posséder, construire, maintenir et employer la dite portion du dit Chemin de Fer, s'étendant depuis son inter- 35 section de la ligne frontière de la Province jusqu'au dit meilleur point de liaison, avec tous et chacun les ouvrages, bâtiments et dépendances y attachés, comme possesseur et propriétaire d'iceux, avec tous et chacun les pouvoirs et autorités conférés à la dite Compagnie, quant à la portion du dit Chemin de Fer qui s'étend 40 du fleuve Saint-Laurent à la dite ligne frontière, pourvu toujours que cet acte n'autorisera pas, ou ne sera pas entendu autoriser la dite Compagnie, et la dite Compagnie ne sera pas autorisée à diminuer ou détériorer les droits hypothécaires ou privilèges et réclamations du Gouvernement Provincial ou autres parties, sur 45 la totalité ou une partie quelconque du dit Chemin de Fer située dans les limites de cette Province, pour le paiement d'une somme quelconque, ou de sommes garanties, prêtées ou avancées à la dite Compagnie par le Gouvernement ou autres parties, en vertu d'un Acte ou Statut de cette Province, maintenant en force, ou 50 qui pourra être ci-après en force, mais les dits droits et tous autres droits et réclamations du Gouvernement et de toutes autres parties seront conservés et maintenus, nonobstant toute matière ou chose qui pourrait être faite en vertu de l'Acte.

III. Et qu'il soit statué, Que cet acte sera tenu pour un Acte 55 public.